N.° 1192.

LOI

Relative aux Municipalités de Frontignan & Marſeillan.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 2 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de conſtitution, ſur les délibérations des Municipalités de Frontignan & de Marſeillan, déclare que le Décret du 24 mars dernier, eſt une ſimple commiſſion au Directoire du Département de

Cas
Glio
FRC
10341
no. 58

l'Hérault, pour entendre les parties intéreſſées, en dreſſer procès-verbal, & enſuite être ſtatué définitivement par l'Aſſemblée Nationale, ainſi qu'il appartiendra, ſur les pétitions énoncées audit Décret du 24 mars.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

N°. 1022.

Clergé et
Cultes Ecclésiastiques

Décret

portant que le Traitement des Ecclésiastiques fait partie de la Dette publique.

27 Juin 1793.